

GE_GERICHTE AARP/70/2020 vom 10. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_70_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/70/2020 du 10 février 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/70/2020 del 10 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, notamment, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou encore ui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

- 7/15 - P/6414/2019 L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). Pour l'héroïne, cette dernière condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité de 12 grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 à 2.1.3). 2.2.1. Selon l'art. 47 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), la peine est fixée d'après la culpabilité de l'auteur, compte tenu des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, les motivations et les buts de l'auteur, et la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). Le juge pourra ainsi atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p.

349). 2.2.2. En matière de trafic de stupéfiants, même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération : si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement, sa culpabilité sera moindre (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 302 ; 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants : l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite. L'étendue géographique du trafic entre également en considération, un trafic purement local étant en règle générale considéré comme

- 8/15 - P/6414/2019 moins grave qu'un trafic aux ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux : celui qui écoule une fois un kilo de drogue sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). 2.2.3. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1). L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). 2.2.4. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61). Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69; 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193; 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s.). S'agissant de coauteurs jugés dans une seule procédure, l'appréciation subjective de la culpabilité et de la situation personnelle de chacun peut justifier des peines différentes pour des mêmes actes. Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2).

E. 2.3

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 2.4

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Lorsqu'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus est prononcée, il peut suspendre partiellement son exécution afin de tenir compte d'une façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). La partie à exécuter ne peut alors excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant

l'octroi du sursis valent également pour le sursis partiel, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au

- 9/15 - P/6414/2019 moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 139 IV 270 consid. 3.3. p. 277 ; 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89). S'il suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine, le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 2.5.1. En l'espèce, le TCor a retenu qu'au vu du contexte inusuel dans lequel il avait été amené à véhiculer D_____, l'appelant, à tout le moins par dol éventuel, devait comprendre dès le départ qu'il s'agissait de contribuer à une activité illicite et ne pouvait qu'avoir envisagé et accepté qu'il puisse s'agir de stupéfiants tels que l'héroïne. Ce raisonnement ne prête pas flanc à la critique. L'appelant ne conteste du reste pas sa condamnation sur la base de l'art. 19 al. 1 LStup et la réalisation du cas grave de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. L'on peut également se rallier à l'argumentation des premiers juges selon laquelle, si l'appelant n'a pas eu de rôle décisionnel ou organisationnel au sein du trafic d'héroïne auquel il a pris part, il a néanmoins joué un rôle important dans la perspective d'une mise sur le marché d'une quantité importante de drogue – 2'550 grammes au total – d'une dangerosité notoire, en se rendant disponible pour des transports, avec ou sans D_____. A cet égard, quand bien même il aurait ignoré la nature exacte de la drogue transportée, il pouvait néanmoins en estimer la quantité au poids et acquérir ainsi la certitude qu'elle était de nature à mettre en danger un grand nombre de personnes. Cette considération ne l'a toutefois pas arrêté, l'appât du gain facile ayant prévalu. Son activité a par ailleurs été soutenue durant la période pénale de quelque deux semaines visée par l'acte d'accusation et rien ne permet effectivement de penser qu'il se serait détourné de ce trafic, n'eût été son arrestation. Cela étant, contrairement à D_____, l'appelant n'est pas venu spécifiquement en Suisse en vue de participer à un trafic de drogue. Il ne s'est par ailleurs pas retrouvé d'emblée en possession d'une quantité importante de drogue, chargé non seulement de la détenir, mais également de la conditionner, de la transporter, de la vendre, de payer les intermédiaires et de remettre le bénéfice restant à son commanditaire. De ce point de vue, sa faute ne peut être considérée comme aussi lourde que celle de D_____.

- 10/15 - P/6414/2019 La quantité de drogue concernée par les infractions qui lui sont reprochées est par ailleurs notablement inférieure à celle pour laquelle D_____ a été condamné. Ce dernier a également été reconnu coupable d'infraction à la LEI, concours qui n'est pas réalisé dans le cas de l'appelant. Certes, la collaboration de ce dernier n'a pas été bonne, puisqu'il a nié les faits, voire minimisé son rôle, tant que des éléments probants ne lui étaient pas présentés, le fait que la police ait été avertie en février 2019 déjà du fait que son véhicule servait au transport de drogue laissant pour le surplus penser que son activité s'est étendue sur une plus longue période et a porté sur une quantité plus importante d'héroïne que celle retenue in fine. Une collaboration moindre à la procédure ne saurait cependant justifier d'infliger à l'appelant une peine identique à celle de son co-accusé, dont l'activité en lien avec le trafic de drogue a été indéniablement plus étendue, tant dans les tâches effectuées que dans les quantités traitées. Les regrets des deux hommes,

quoiqu'exprimés dans des termes différents, ne diffèrent guère pour le surplus, chacun ayant affirmé de manière crédible admettre avoir commis une erreur, agi par nécessité financière, réalisé en détention les dégâts causés par la drogue et vouloir désormais trouver un travail honnête. La peine prononcée à l'encontre de D _____ étant adaptée aux critères dégagés par la jurisprudence, celle infligée à l'appelant doit, dans ces circonstances, être considérée comme excessive. La CPAR en diminuera par conséquent la quotité de 42 à 36 mois. 2.5.2. Cette quotité permet d'envisager un sursis partiel. A cet égard, il n'apparaît pas qu'un pronostic clairement défavorable puisse être posé quant au comportement futur de l'appelant. Celui-ci n'a en effet aucun antécédent et n'apparaît pas avoir de liens particuliers avec le milieu de la drogue. Il dispose par ailleurs d'une formation professionnelle et a fait part de son désir de retourner dans son pays natal, où il bénéficie de perspectives de travail et d'une famille disposée à l'accueillir. Tout porte en outre à croire que la présente procédure et la détention effectuée dans ce cadre sont à même de le dissuader de récidiver. L'appelant sera par conséquent mis au bénéfice d'un sursis partiel, la partie ferme de la peine étant fixée à 18 mois et le délai d'épreuve à quatre ans.

E. 3

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 28 août 2019, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté, sont

- 11/15 - P/6414/2019 toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais pour la procédure d'appel (art. 428 CPP a contrario). Le principe de sa condamnation n'étant pas remis en cause, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance fixée par le TCor.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 5.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'512.10 TTC, correspondant à sept heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 770.-) et deux heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 400.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 234.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 108.10). * * * * *

- 12/15 - P/6414/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.